

14-02-1985

AF

[REDACTED]

16.169/II/PF

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance de la plainte contre la R.T.T. en raison de la rédaction, exclusivement en néerlandais, d'une liste informatisée du personnel du dépôt de Braine-L'Alleud, par le service du personnel de la Circonscription-T.T. de Bruxelles (Dép. Informatique).

Elle a pris connaissance des renseignements fournis par la R.T.T. dont il ressort : que cette liste comprend tous les agents de la Circonscription-T.T. de Bruxelles ; qu'elle est rédigée par le département de l'Informatique de ce service ; que la liste nominative des agents affectés est dressée, tous les **semestres**, par service, et qu'à cet effet, les éléments divers sont transmis aux services concernés afin de vérifier si ce que le service du personnel confie à l'ordinateur, correspond à la réalité.

./..

Elle souhaite attirer votre attention sur le fait que la C.P.C.L. considère la circonscription-T.T. de Bruxelles comme un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. (cf. les avis C.P.C.L. n° 15.091 du 7.7.83, n° 15.280 du 23. 2.84, n°s 15.199-15.200-15.201-15.202 du 1.3.84) ; le dépôt de Braine-l'Alleud est considéré comme un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C. et ce, notamment , dans :

1° l'avis C.P.C.L. n° 15.253-15.254 du 4 septembre 1984 qui concernait les rapports entre un service régional établi dans Bruxelles-Capitale (article 35, § 1, b des L.L.C.) et le Centre Commercial de Braine-l'Alleud (article 34, § 1, a des L.L.C.) ;

2° l'avis C.P.C.L. n° 15.255-15.257-15.258 du 6 septembre 1984 concernant les rapports entre la circonscription-T.T. Bruxelles (article 35, § 1, b des L.L.C.) et l'Office des Recettes de Braine-l'Alleud (article 34, § 1, a des L.L.C.) ;

3° l'avis C.P.C.L. n° 15.261-15.262 du 6 septembre 1984 concernant le traitement d'affaires localisées en région de langue française dans lequel il avait été remarqué incidemment que le Centre Commercial de Braine-l'Alleud constituait un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C.

Elle constate que l'envoi, à des fins de contrôle, au dépôt de Braine-l'Alleud, d'une liste du personnel (qui ne comprend que des agents du dépôt en cause) est considéré comme un "rapport" entre un service régional qui comprend, en l'occurrence, des communes de Bruxelles-Capitale et des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise (art. 35, § 1, b des L.L.C.) et un service régional dont le siège est situé en région de langue F qui dessert également des communes à régime spécial (art. 34, § 1, a des L.L.C.). Dans ce cas, conformément à l'article 35, § 1, lequel renvoie à l'article 17, § 3 des L.L.C., la liste doit être envoyée en français par la Circonscription-T.T. Bruxelles, laquelle tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, au dépôt de Braine-l'Alleud.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare,  
dès lors, la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assuran-  
ce de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.